

Sommaire

1. Présentation des QCMs :

1.1 Pourquoi ce Document ?

1.2 Pertinence des QCMs présentées

1.3 Forme et méthode de présentation préconisée

2. Présentation du service accompagnement

3. Mise à jour des QCMs

4. Présentation de l'auteur

5. Supports des QCMs

6. 10 QCMs avec réponses exactes et commentaires, et 20 QCMs sans réponses ni commentaires, pour tester ce nouvel outil de formation.

1. Présentation des QCMs

1.1 Pourquoi ce Document ?

La nouvelle épreuve écrite de réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes, instituée par le décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009 et présentée sous forme de questions à choix multiples, constitue pour les candidats à l'Examen final du diplôme d'expertise comptable une nouvelle forme d'examen qu'ils vont affronter pour la première fois lors de la prochaine session de novembre 2010.

Plusieurs candidats nous ont contacté pour manifester leur inquiétude quant à la portée de cette épreuve et la méthode de sa préparation et d'appréhension des questions qui y seront présentées.

Pour répondre à cette inquiétude, qui est, du reste, légitime, et aider les candidats dans cette épreuve à s'y bien préparer, il devient dès lors opportun et urgent de leur fournir une base d'entraînement contenant un assortiment complet des questions-types qui pourraient être posées dans cette épreuve.

C'est donc dans ce contexte et en vue de cet objectif que ces 150 QCMs ont été conçues, développées, affinées et présentées aujourd'hui aux futurs experts comptables.

1.2 Pertinence des QCMs présentées

Ces QCMs couvrent les deux domaines d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et, dans chacun de ces domaines, les questions les plus sensibles de réglementation professionnelle et de déontologie que le double futur professionnel, Expert comptable et commissaires aux comptes, n'a pas le droit d'ignorer sous peine d'engager ses 4 responsabilités bien connues : disciplinaire, administrative (devant l'autorité du marché financier (AMF)), civile et, dans certains cas, pénale.

Ces questions sont tirées aussi bien des textes qui régissent ces matières que de l'expérience de l'auteur et des situations déontologiques et d'éthique qu'il a rencontrées au cours de sa vie professionnelle. Elles sont ainsi pourvues d'une double assise théorique et pratique, qui les enrichit et les rend encore plus pertinentes.

Elles portent sur tout le programme de l'épreuve, tel que présenté dans l'arrêté du 8 mars 2010, à savoir :

- l'exercice professionnel
- les déontologies de l'expert comptable et du commissaire aux comptes
- les responsabilités de l'expert comptable et du commissaire aux comptes
- et le contrôle qualité

Chaque question est suivie de sa (ou ses) réponse(s) exacte(s) et d'un commentaire explicatif de ces réponses avec les références législatives et réglementaires correspondantes.

1.3 Forme et méthode de présentation préconisée

Les QCMs sont présentées au format PDF en 7 rubriques conformément à la présentation préconisé dans le programme défini dans l'arrêté du 8 mars 2010 :

1. Exercice de la profession d'expert comptable
2. Exercice de la profession de commissaire aux comptes
3. Déontologie de l'expert comptable
4. Déontologie du commissaire aux comptes
5. Responsabilité de l'expert comptable
6. Responsabilités du commissaire aux comptes
7. Contrôle qualité

2. Présentation du service Accompagnement

Le candidat sera assisté en permanence par l'auteur pour la saisie et la maîtrise totale de toutes les questions présentées dans le Document ainsi que leurs réponses. Il pourra ainsi lui poser toute question se rapportant aux 150 QCMs traités en cas de difficultés de saisie ou d'interprétation des réponses qui y sont proposées.

En plus de ces questions, le candidat pourra également poser toute autre question relevant de la réglementation professionnelle et de la déontologie de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.

Cet accompagnement se fera via l'internet, par e-mail ou le tchat.

3. Mise à jour des QCMs

La mise à jour des QCMs est semestrielle et double. Elle consiste :

1. à mettre les QCMs en conformité avec les nouveaux textes législatifs et réglementaires (normes, avis...) parus au cours de la période et,
2. à présenter, à partir de ces nouveaux textes, de nouveaux QCMs avec leurs solutions.

Elle est intégrée aux QCMs et l'ensemble, mis à jour, est envoyé, sur demande, gracieusement au candidat.

4. Présentation de l'auteur

L'auteur, Mr Salah AMAMOU, 66 ans, :

- Diplômé d'expertise comptable 1976, exerçant actuellement au sein du cabinet CSA International 102 avenue des champs Elysées 75008 Paris,
- Expert comptable, membre de l'Ordre des experts comptables de Paris/Ile-de-France
- Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,
- Chercheur et auteur de plusieurs Manuels encyclopédiques, destinés aux entreprises, de comptabilité financière (1991 et 1998), de comptabilité analytique de gestion (1992), de droit des affaires (1994), de droit fiscal (1996) et de droit social (1998),
- Consultant de plus d'une centaine de confrères experts comptables et commissaires aux comptes,
- Consultant d'entreprises dans le cadre de la mise à jour de ses publications.
- Plusieurs fois Examinateur de l'épreuve de soutenance du mémoire d'expertise comptable.

5. Supports des QCMs

Les QCMs proposées se déclinent en 3 versions numériques : PDF, Tablette Androïd et En ligne. Le candidat aura à choisir l'une de ces versions. La 2^e et la 3^e version sont fournies au prix préférentiel de 50% du prix de la 1^{ère} version choisie.

6. 10 QCMs avec réponses exactes et commentaires, et 20 QCMs sans réponses ni commentaires, pour tester ce nouvel outil de formation

6.1 10 QCMs avec réponses et commentaires

1. Les normes professionnelles du conseil de l'Ordre des experts comptables constituent :

- a) une doctrine ordinaire qui n'a pas d'assise réglementaire et, en tant que telle, ne s'imposent pas aux membres de l'Ordre,
- b) une réglementation assise sur un décret, qui s'impose à tous les membres de l'Ordre,
- c) une réglementation assise sur un arrêté, qui s'impose à tous les membres de l'Ordre,
- d) une réglementation assise sur une circulaire du ministère de tutelle, qui s'impose à tous les membres de l'Ordre.

Réponse exacte : b.

Commentaire :

Les normes professionnelles du conseil de l'Ordre des experts comptables puisent leur valeur juridique dans l'article 2 du décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 portant Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable. Elles s'imposent donc à tous les membres de l'Ordre.

On notera, par ailleurs, que l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, tel que modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, a introduit l'approbation des normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les premières normes professionnelles (NP) ont été agréées par arrêté ministériel du 20 juin 2011 applicable à partir du 1er janvier 2012.

2 Constitue, au sens de l'article 144 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable (Partie III, Chapitre II : Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable), un acte ou une manœuvre, venant d'un expert-comptable, de nature à déconsidérer la profession :

- a) le démarchage téléphonique ou par mailing,
- b) l'acceptation des doléances d'un client en vue de lisser les résultats,
- c) la gestion fiscale d'un dossier en vue de minimiser le coût fiscal supporté par l'entreprise,
- d) une différenciation des tarifs des honoraires en fonction de la capacité du client de présenter de nouveaux clients au cabinet.

Réponses exactes : b et d.

Commentaire :

L'article 152 du chapitre II : Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, de la Partie III du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, a supprimé l'interdiction du démarchage par les professionnels de l'expertise comptable. Il demeure néanmoins très encadré par le même article.

Le lissage des résultats aboutit inévitablement à fausser les résultats des exercices et, donc, d'affecter la fiabilité des états financiers. La participation de l'expert comptable à une telle manœuvre porte forcément atteinte à l'image de la profession.

La gestion fiscale d'un dossier en vue de minimiser le coût fiscal supporté par l'entreprise, faite dans la stricte légalité, est, non seulement, autorisée mais obligatoire pour un expert comptable en vertu de l'obligation de conseil auquel il est tenu envers ses clients. Reste que l'expert comptable doit s'assurer que cette gestion ne soit pas interprétée, à juste titre, par l'administration fiscale comme un abus de droit. Ce qui mettrait en cause sa responsabilité tant civile que pénale.

Enfin, la différenciation des tarifs des honoraires en fonction de la capacité du client de présenter de nouveaux clients au cabinet est de nature à déconsidérer la profession.

3. Dans une mission portant sur deux volets comptable et fiscal, et sans que la lettre de mission y afférente ne mentionne expressément le conseil, :

- a) vous êtes dans l'obligation de conseiller votre client sur toutes les questions qui relèvent de votre compétence, et notamment comptables, fiscales, sociales, juridiques, financières...
- b) vous êtes dans l'obligation de le conseiller seulement dans la limite des volets prévues dans la lettre de mission, c'est-à-dire l'assister dans les questions comptables et fiscales,
- c) vous n'êtes pas tenu de le conseiller dès lors que la lettre de mission ne mentionne pas expressément cette obligation,
- d) Vous acceptez de le conseiller sur toutes les questions comptables et fiscales mais vous lui facturez séparément votre service de conseil.

Réponse exacte : b.

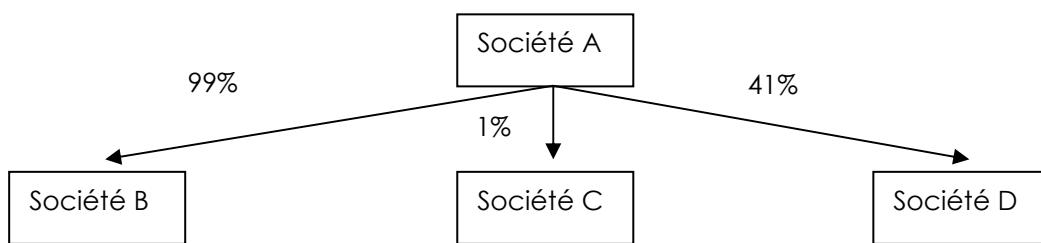
Commentaire :

Votre obligation de conseil se limite aux deux volets inscrits dans la lettre de mission au titre desquels vous êtes engagé envers votre client et percevez des honoraires. Vous n'êtes donc pas dans l'obligation de le conseiller sur d'autres questions qui ne relèvent pas de ces deux volets.

Reste que même si la lettre de mission ne mentionne pas cette obligation de conseil, tous les experts comptables y sont soumis dès lors qu'elle est mentionnée expressément à l'article 15 du code de déontologie et vous en êtes, donc, toujours tenu sous peine de voir votre responsabilité civile mise en cause en cas de préjudice subi par le client à raison de votre défaillance à cette obligation.

Enfin, facturer séparément au client le conseil dont vous êtes tenu, en plus des honoraires prévus dans la lettre de mission, qui sont censés l'inclure, constitue une double facturation interdite par le code de déontologie (art. 4 du code de déontologie) dans la mesure où elle porte atteinte à l'image de la profession et est contraire à la probité, l'honneur et la dignité (art. 5 du code de déontologie). Cet acte pourrait même engager votre responsabilité pénale pour double facturation.

4. En présence de la structure suivante :



où vous avez rendu des prestations comptables à la société B et C depuis moins de deux ans vous pouvez être CAC :

- a) de la société A
- b) de la société B
- c) de la société C
- d) de la société D

sachant que pour A sa participation en B est significative et en C non significative.

Réponses exactes : c et d.

Commentaire :

Vous ne pouvez pas être CAC de la société A car la participation de A en B étant significative, vous serez amené à apprécier la valeur de la participation de A en B qui sera déterminée essentiellement sur la base des états financiers que vous avez dû préparer en votre qualité d'expert comptable. Ce qui vous placerait dans une situation d'autorévision interdite par l'article 29, III du code de déontologie qui dispose : "Avant l'acceptation de la mission le commissaire aux comptes doit procéder à l'analyse de la situation conformément aux articles 11 et 20. Il ne peut accepter une mission légale dès lors que celle-ci le placerait dans une situation d'autorévision qui serait de nature à affecter son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission".

Vous ne pouvez pas être CAC de la société B car il s'agit aussi d'une situation d'autorévision interdite par le III de l'article précité.

En revanche, vous pouvez être CAC de la société C car même si vous vous trouvez en situation d'auto-révision, la participation n'étant pas significative pour A elle n'aura pas d'impact sur votre opinion.

Il en est de même en ce qui concerne la société D car, n'ayant fourni aucune prestation dans cette société, il n'existe pas de situation d'autorévision qui vous empêcherait d'être le CAC de cette société.

5. Mr A est gérant-associé majoritaire dans la SARL X dont vous êtes le CAC, et gérant-associé minoritaire dans la SARL Y. Une 3^e SARL Z vient d'être constituée où Mr A est égalitaire avec la société X (50-50). Aucun lien capitalistique n'existe entre les 2 sociétés X et Y. Vous pouvez être chargé de travaux d'expertise comptable dans la société :

- a) Y,
- b) Z sans condition,
- c) Z à condition que Mr A réduise d'1 part sa participation dans cette société,
- d) Z à condition que la société X réduise de 10% sa participation dans cette société.

Réponses exactes : a et d.

Commentaire :

Il n'y a pas de liens capitalistiques entre X et Y, vous pouvez effectuer des travaux d'expertise comptable dans la société Y. Reste que les 2 sociétés ont le même gérant, cette situation pourrait porter atteinte à votre indépendance. Vous devez alors prendre à cet effet des mesures de sauvegarde.

Vous ne pouvez pas être chargé de ces travaux dans la société Z sans condition car la société Z est contrôlée par X dont vous êtes le CAC (cf. art. L. 822-11, II).

Vous ne pouvez pas être chargé également de ces travaux dans la société Z même si Mr A réduit d'1 part sa participation dans cette société car c'est le contrôle entre les sociétés en jeu qui doit être pris en considération et non la participation de Mr A dans Z. Au contraire, cette réduction de la participation de Mr Z entraîne un renforcement du contrôle de Z par X.

Enfin, vous pouvez réaliser ces travaux si la société X réduit de 10% sa participation dans cette société car, ce faisant, sa participation tombera à 40% ce qui fait sortir la société Z du périmètre de contrôle de la société X au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce (détenir de la majorité des droits de vote ou participation supérieure à 40% des droits de vote sans qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détienne directement ou indirectement une fraction supérieure).

6. Vous êtes le commissaire aux comptes de la société A qui détient 99% du capital de la société B, 30% de la société C et 10% de la société D. Dans les hypothèses d'apport en nature suivantes :

- la société B fait un apport en nature à la société A,
- la société C fait un apport en nature à la société B,
- la société A fait un apport en nature à la société C,
- la société A fait un apport en nature à la société D,

vous pouvez être le commissaire aux apports de la société :

- a) A,
- b) B,
- c) C,
- d) D.

Réponse exacte : Néant.

Commentaire :

Vous ne pouvez pas être le commissaire aux apports de la société A pour l'apport qui lui est fait par la société B car cette mission est considérée comme ne relevant pas des diligences directement liées à votre mission de CAC dans la société A et, à ce titre, vous est expressément interdite par le II de l'article L. 822-11 du code de commerce et l'article 10 du code de déontologie.

Vous ne pouvez pas également être le commissaire aux apports de la société B, pour l'apport qui lui est fait par C car, en application du II de l'article L. 822-11 du code de commerce et l'article 10 du code de déontologie, cette société est contrôlée par A au sens de l'article 233-3 du code de commerce et votre intervention en cette qualité dans la société B n'entre pas dans les diligences directement liées à votre mission de CAC dans la société A.

Vous pouvez être, *a priori*, commissaire aux apports des sociétés C et D pour les apports qui leur sont faits par la société A car ces deux sociétés n'entrent pas dans les prévisions du II de l'article L. 822-11 du code de commerce, et de l'article 10 du code de déontologie dans la mesure où les participations de la société A dans ces deux sociétés (respectivement 30 et 10%) ne permettent pas à cette société de les contrôler au sens des I et II de l'article 233-3 du même code. Reste que dans les deux opérations d'apport de A à C et D vous serez amené à apprécier la valeur des apports faits par A à ces deux sociétés, ce qui porterait atteinte à votre indépendance (juge et partie). Vous devez alors décliner cette mission de commissaire aux apports chez C et D en vertu de l'article 5 du code de déontologie qui vous prescrit d'être indépendant de la personne ou de l'entité dont vous êtes appelé à certifier les comptes sachant que vous serez ensuite appelé en tant que CAC de la société A de vous prononcer sur la valeur des titres reçus par la société A en contrepartie de ces apports faits aux sociétés C et D, dont vous avez préalablement apprécié la valeur.

7. La responsabilité civile du CAC est engagée :

- a) lorsque le défaut de non détection des irrégularités constatées est dû à des fautes ou négligences commises par le CAC dans l'exercice de ses fonctions,
- b) lorsqu'une irrégularité dommageable aux tiers, non relevée, est constatée bien qu'il ait accompli toutes les diligences requises,
- c) seulement si une irrégularité significative est relevée mais non signalée dans le rapport à l'assemblée générale de l'entité contrôlée,
- d) même si une irrégularité non significative est relevée mais non signalée dans le rapport à l'assemblée générale de l'entité contrôlée.

Réponses exactes : a et d.

Commentaire :

L'article L. 822-17 du CC dispose au sujet de la responsabilité civile du CAC : "Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'ensuit que le CAC est soumis à une obligation de moyens qui engage sa responsabilité seulement lorsqu'il ne respecte pas les diligences professionnelles auxquelles il est tenu et quelle que soit l'importance des conséquences dommageables des irrégularités non relevées.

Sa responsabilité est également engagée s'il a relevé des anomalies, significatives ou non, et ne les a pas signalées à l'assemblée générale de l'entité contrôlée (cf. article précité).

8. Vous êtes expert comptable. Vous assumez une obligation :

- a) de moyens pour toutes vos missions,
- b) de résultat pour toutes vos missions,
- c) de moyens pour certaines missions et de résultat pour d'autres,
- d) à la fois de moyens et de résultat pour toutes les missions.

Réponse exacte : c.

Commentaire :

L'expert comptable assume selon les missions une obligation de moyens ou de résultat.

Il est soumis à une obligation de moyens dans toutes les missions où le résultat attendu peut ne pas être atteint en dépit de tous les moyens techniques mis en œuvre. C'est le cas par exemple des missions d'audit où les procédures d'audit (moyens techniques) utilisées par l'expert comptable ne lui permettent pas d'affirmer de façon absolue que les états financiers audités ne renferment pas d'anomalies significatives affectant leur fiabilité.

Il assume une obligation de résultat dans le cas contraire, c'est-à-dire dans toutes les missions où il est techniquement possible d'atteindre le résultat attendu. Tel est le cas, par exemple, pour les missions d'établissement de la paie ou des déclarations sociales où l'expert comptable est tenu d'établir correctement ces documents.

9. Un détournement de fonds non significatif commis par un comptable, non détecté par le CAC :

- a) engagerait seulement sa responsabilité civile vis-à-vis de la société lésée,
- b) engagerait seulement sa responsabilité pénale pour non détection et non révélation au procureur de la République,
- c) engagerait seulement sa responsabilité disciplinaire,
- d) engagerait toutes ces responsabilités seulement en cas de manquement à ses diligences.

Réponse exacte : Néant.

Commentaire :

Aucune réponse n'est juste car la détection des fraudes non significatives n'est pas incluse dans l'objectif du contrôle légal. En effet, selon l'article L. 823.9 du code de commerce, "les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice". Cet objectif de **fiabilité des comptes** (et non de recherche de fraudes) ne tient compte, conformément au NEP-320. ANOMALIES SIGNIFICATIVES ET SEUIL DE SIGNIFICATION, que des anomalies significatives dont les fraudes.

En ce qui concerne la révélation des faits délictueux au procureur de la République par le CAC, celui-ci n'y est tenu que s'il a eu connaissance de ces faits c'est-à-dire s'il les a relevées ou en est informé au cours de ses contrôles.

Rappelons, enfin, que le manquement de la part du CAC à une partie de ses diligences, même en l'absence d'anomalies, engagerait, en application de l'article R. 822-32 du code de commerce, sa responsabilité disciplinaire.

10. Un CAC qui a certifié fiables des états financiers d'une société anonyme, utilisés par une banque pour décider de l'octroi d'un crédit à la société, est civilement responsable vis-à-vis de la banque si ces états renferment des anomalies significatives et il :

- a) ne les a pas détectées bien qu'il ait accompli toutes ses diligences,
- b) ne les a pas détectées car il n'a pas accompli toutes ses diligences,
- c) les a détectées mais ne les a signalées ni au conseil d'administration en vue de leur régularisation, ni à l'assemblée générale des actionnaires, et sans que ces anomalies aient fait l'objet de réserve dans son rapport général sur les comptes.
- d) les a détectées mais le conseil d'administration refuse de les régulariser, ce qui l'a amené à émettre une réserve dans son rapport général sur les comptes.

Réponse exacte : b et c.

Commentaire :

Bien qu'il soit nommé par l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, le CAC remplit aujourd'hui une mission d'intérêt public qui intéresse non seulement les actionnaires qui l'ont mandaté mais aussi tous les tiers utilisateurs des états financiers qu'il certifie, tels que les banques pour octroyer un crédit à la société, un investisseur qui désire investir dans la société...

La responsabilité du CAC est aujourd'hui plus étendue que celle du commissaire de sociétés institué par la loi du 24 juillet 1867.

Il s'ensuit qu'il est civilement responsable des anomalies non détectées en cas de manquement à ses diligences (obligation de moyens) ou lorsque, ayant eu connaissance de ces anomalies, il ne les a signalées ni au conseil d'administration en vue de leur régularisation, ni, à défaut de régularisation, à l'assemblée générale et n'a pas fait à leur sujet une réserve dans son rapport général sur les comptes.

Enfin, si le conseil d'administration refuse de régulariser les anomalies qu'il a relevées, sa responsabilité sera dégagée si ces anomalies ont fait l'objet de réserve dans le rapport général sur les comptes.

6.2 20 QCMs sans réponses ni commentaires

1. La lettre de mission est une convention avec le client, qui définit les droits et obligations de chacune des parties :

- a) vous ne pouvez modifier aucune disposition prévue dans le modèle présenté par le conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables,
- b) toutes les dispositions sont modifiables,
- c) seules les dispositions qui ne touchent pas aux règles professionnelles définies par le conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables sont modifiables,
- d) Seule la disposition relative à l'arbitrage en cas de litiges est modifiable.

2. Vous êtes chargé de la présentation des comptes d'une SAS ayant nommé un CAC conformément aux anciennes dispositions prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008 :

- a) Vous devez informer votre client de cette nouvelle disposition tout en lui exposant l'intérêt que présente le commissariat aux comptes pour la société (crédibilité des comptes auprès des tiers...)
- b) vous devez informer votre client de cette nouvelle disposition tout en lui conseillant de renoncer au commissariat aux comptes : une façon de vous rendre plus utile à votre client puisque grâce à votre conseil il fera l'économie des honoraires du CAC.
- c) vous estimez que vous n'êtes pas tenu de lui fournir cette information.
- d) vous estimez que vous êtes tenu de lui fournir cette information mais vous refusez d'agir contre les intérêts de votre confrère.

3. Un de vos clients, estimant qu'il n'y a pas lieu de constater de dépréciation sur certaines créances, vous demande, en dépit de vos explications et vos efforts de persuasion, de les annuler :

- a) vous obtempérez à sa demande car "le client est roi",
- b) vous réduisez ces provisions pour lui donner partiellement satisfaction (un compromis),
- c) vous émettez une réserve sur les comptes de l'exercice en cours et dénoncez ensuite le contrat à son terme,
- d) vous lui demandez en contrepartie de votre accord une augmentation d'honoraires qui est justifiée, selon votre analyse, par un accroissement de votre responsabilité résultant du non respect du principe comptable de prudence.

4. Le droit de rétention reconnu à l'expert comptable s'exerce :

- a) seulement sur les travaux effectués non payés,
- b) seulement sur les pièces comptables appartenant au client,
- c) également sur les travaux effectués payés,
- d) également sur les documents qui lui seraient confiés en dépôt par le client.

5. Une condamnation correctionnelle d'un expert comptable en premier ressort comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés :

- a) entraîne sa radiation du tableau,
- b) entraîne sa suspension jusqu'au jugement en dernier ressort (définitive),
- c) entraîne son omission du tableau jusqu'au jugement en dernier ressort (définitive),
- d) n'a aucun effet tant qu'elle n'est pas définitive.

6. Vous êtes associé à 5 % dans une SARL A. La SARL B, dans laquelle vous détenez 60%, est associée à hauteur de 80% dans la SARL A :

- a) Vous pouvez exécuter des travaux d'expertise comptable dans la société A car votre participation directe ne dépasse pas 10%,
- b) Vous pouvez exécuter des travaux d'expertise comptable dans la société A car votre participation directe est inférieure à 20%,
- c) Vous pouvez exécuter des travaux d'expertise comptable dans la société A car votre participation directe est inférieure 51%,
- d) vous ne pouvez pas exécuter des travaux d'expertise comptable dans la société A car vos participations directe et indirecte dépassent 10%, soit 5% + (60% x 80%) = 53%.

7. Un expert comptable peut avoir comme clients seulement :

- a) une entreprise,
- b) un groupe industriel,
- c) un groupe de prestation de services (non financiers),
- d) un groupe financier.

8. Vous êtes pressenti pour être désigné comme CAC d'une société qui emploie, depuis moins de 2 ans en qualité de comptable chargé de la tenue comptable et de la préparation des états financiers, un ancien collaborateur de votre cabinet avec qui vous entretenez encore des liens personnels étroits. Vous pouvez accepter ce mandat :

- a) sans condition,
- b) à condition que la société en question débauche votre ancien collaborateur,
- c) à condition que votre ancien collaborateur change de poste pour être totalement déchargé de la comptabilité,
- d) à condition que la société retire à votre ancien collaborateur seulement la préparation des états financiers.

9. Vous êtes CAC d'une société anonyme. Le PDG de cette société vous demande de recruter son fils en qualité de réviseur.

- a) Vous pouvez obtempérer à sa demande sans condition,
- b) Vous pouvez obtempérer à sa demande mais en évitant qu'il intervienne dans la société anonyme en question,
- c) Vous pouvez obtempérer à sa demande mais en lui confiant exclusivement des travaux d'expertise comptable,
- d) Vous devez refuser cette demande ou démissionner de vos fonctions dans cette société.

10. Une mission d'expertise comptable dans une société absorbée :

- a) interdit à l'expert comptable d'être nommé CAC dans l'absorbante si la mission est réalisée au cours des deux dernières années précédant l'absorption,
- b) interdit à l'expert comptable d'être nommé CAC dans l'absorbante quelle que soit la date de réalisation de la mission,
- c) ne fait pas obstacle à cette nomination si l'absorbante ne détient pas la majorité des droits de vote dans l'absorbée,
- d) ne fait pas obstacle à cette nomination, que l'absorbante soit ou non associée ou actionnaire dans l'absorbée.

11. Votre conjoint est avocat de la société A, chargé essentiellement des affaires prudhommales et du recouvrement de créances. Vous êtes pressenti pour être nommé comme CAC de cette société :

- a) vous pouvez accepter ce mandat car votre conjoint n'exerce pas au sein de la société une fonction sensible au sens de l'article 26 du Code de déontologie,
- b) vous ne pouvez pas accepter ce mandat car votre indépendance risque d'être affectée,
- c) vous pourrez accepter ce mandat si votre conjoint accepte de se dessaisir des dossiers de recouvrement de créances,
- d) vous pourrez accepter ce mandat si vous y êtes autorisé par le Président de la CNCC.

12. Un expert comptable dont la mission est l'établissement des déclarations fiscales de son client et la validation des comptes de fin d'exercice est civilement responsable :

- a) en cas d'erreurs commises dans la détermination du résultat fiscal ayant entraîné le paiement d'impôt indu non récupérable (prescrit),
- b) en cas de fraude commise par le comptable de son client, non détectée bien qu'il ait respecté toutes ses diligences pour l'accomplissement de sa mission,
- c) en cas de fraude commise par le comptable de son client, non détectée en raison d'un manquement à certaines de ses diligences,
- d) en cas de fraude commise par le comptable de son client, non détectée en raison de l'impossibilité d'effectuer certains diligences (cas d'absence de documents).

13. Vous devez refuser de succéder à votre confrère commissaire aux comptes si après analyse de la situation vous vous êtes rendu compte que le non renouvellement du mandat à votre prédécesseur est motivé par :

- a) une économie réalisée par la société sur le coût du mandat,
- b) le refus de votre prédécesseur de supprimer les réserves qu'il a émises dans son dernier rapport,
- c) le refus des dirigeants sociaux de communiquer certains documents fondamentaux pour le bon déroulement de la mission,
- d) l'incompatibilité d'humeur entre votre prédécesseur et le président du conseil d'administration.

14. Un CAC enfreint les dispositions du code de déontologie s'il :

- a) réalise dans la société dont il certifie les comptes des diligences dépassant celles prévues dans les normes professionnelles telles qu'une étude approfondie du système de contrôle interne en vue de relever les insuffisances tenant à l'efficacité des procédures,
- b) réduit de façon significative ses honoraires,
- c) vante, dans son site internet, le haut niveau de compétence de ses intervenants,
- d) propose des honoraires dégressifs dans le temps mais relativement normaux.

15. Vous êtes CAC d'une société A dans laquelle la société B, filiale de la société C, est actionnaire. Vous pourrez fournir des prestations comptables à la société C si seulement celle-ci détient dans la société B :

- a) plus de 20% des droits de vote,
- b) plus de 40% des droits de vote,
- c) plus de 60% des droits de vote,
- d) plus de 70% des droits de vote.

16. Vous êtes pressenti d'être nommé CAC de la société X dont vous étiez chargé de la présentation des comptes il y a moins de deux ans dans le cadre de votre stage d'expertise comptable.

- a) vous ne pouvez accepter cette mission car vous devez respecter un délai de viduité de deux ans,
- b) vous ne pouvez accepter cette mission car elle vous placerait dans une situation d'autorévision qui serait de nature à affecter votre jugement professionnel,
- c) vous ne pouvez accepter cette mission car elle créerait une situation de conflit d'intérêts,
- d) vous pouvez accepter cette mission sans respecter ce délai car vous êtes intervenu sur ce dossier en qualité d'expert comptable stagiaire et non d'expert comptable.

17. Vous êtes l'expert comptable de la société A depuis plusieurs années. Vous venez d'avoir un nouveau client pour la même mission, la société B, qui est une concurrente directe de la société A. Cette situation :

- a) vous met dans une situation de conflit d'intérêt et vous oblige donc de dénoncer le contrat avec l'une des deux sociétés
- b) vous met dans une situation d'indépendance et vous oblige également de dénoncer le contrat avec l'une des deux sociétés
- c) risque de léser l'une de vos sociétés en raison du risque de fuite de certaines informations confidentielles au profit de l'autre société, risque qui engagerait votre responsabilité et qui justifie, selon vous, la dénonciation du contrat
- d) n'a aucun impact technique sur le bon déroulement de vos deux missions et vous pouvez alors continuer dans les deux sociétés.

18. Vous êtes associé mandataire social d'une société d'expertise comptable :

- a) Vous pouvez aussi exercer parallèlement à titre individuel si les statuts de la société vous le permettent,
- b) Votre droit d'exercer à titre individuel est d'ordre public et vous pouvez donc l'exercer même si les statuts de la société vous l'interdisent,
- c) Vous pouvez passer outre cette interdiction seulement si vous obtenez à cet effet l'autorisation du conseil régional de l'ordre dont vous relevez,
- d) Vous pouvez passer outre cette interdiction seulement si vous obtenez à cet effet l'autorisation du ministre de tutelle de la profession.

19. Vous ne pouvez pas être nommé commissaire aux apports dans une opération d'apport à une société anonyme où vous avez réalisé une mission, se rapportant à l'exercice précédent celui de votre intervention, :

- a) d'audit légal des comptes,
- b) de présentation des comptes,
- c) de conseil fiscal,
- d) d'établissement d'un manuel de procédures.

20. Le devoir d'information et de conseil prévu à l'article 15 du code de déontologie vous impose, entre autres, :

- a) d'étudier en profondeur les nouveautés législatives et réglementaires relevant de vos missions en vue d'en dégager des conseils utiles que vous prodiguez à vos clients dans le cadre de vos missions
- b) d'informer vos clients de toutes ces nouveautés même de celles qui ne les concernaient pas immédiatement (à la date de leur entrée en vigueur) mais qui pourraient les concerter dans l'avenir,
- c) de les informer de ces nouveautés même si vous êtes sûr qu'elles ne les concerteront jamais.
- d) d'informer vos clients de toutes les nouveautés législatives et réglementaires quelle que soit la nature de vos missions.